



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
17
Nombre de membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de membres absents : 3

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 15 avril 2022

OBJET :

DE-CCAS-22-04-1-02) MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE GLOBALISEE
DU CCAS POUR LA MISE EN PLACE DU MODE DE PAIEMENT PAR
VIREMENT BANCAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quinze avril à seize heures,

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire-présidente le vendredi 08 avril 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BRÉON, Vice-Présidente.

Présents : Mme BRÉON, M. CHARDON, Mme De VINZELLES, Mme DUPRE, Mme HAUCHEMAILLE, Mme HUET, Mme JOURION, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. MORAINÉ, M. POLITZER, Mme POLLARD.

Pouvoirs : M. COMBE (pouvoir à Mme JOURION), Mme GAUVAIN (pouvoir à Mme BRÉON).

Excusés : Mme ETIENNE, Mme GUYOMARD DE PREAUDET, Mme LIBERT-ALBANÉL.

Le Conseil d'administration,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avance, et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 avril 2010 portant création d'une régie mixte pour le CCAS ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 relative à la modification des recettes de la régie mixte du CCAS ;

Vu la délibération du 8 mars 2018 relative à la modification des recettes en élargissant la participation financière à d'autres animations destinées aux seniors de la régie mixte du CCAS ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale d'étendre les recettes de la régie en proposant la participation aux repas mensuel des seniors avec animation dans les résidences autonomie ;

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de diversifier les modes de règlement de la régie en ajoutant le virement bancaire.

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : Est abrogée la délibération du 8 mars 2018 relative à la modification des recettes en élargissant la participation financière à d'autres animations destinées aux seniors de la régie mixte du CCAS.

ARTICLE II : La régie mixte du CCAS est installée au 70 rue de Fontenay - 94300 VINCENNES.

ARTICLE III : La régie mixte du CCAS a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- les secours occasionnels et immédiats,
- les aides aux personnes défavorisées,
- les prêts d'honneur,
- les menues dépenses pour l'organisation de diverses activités, notamment l'achat de carburant, de boissons, de frais de péage, de tickets de métro, de fournitures de bureau, de communications téléphoniques.

La régie mixte du CCAS a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- les cotisations et des dons,
- les participations de retraités aux séjours de vacances,
- les échéances de remboursement de prêts d'honneur,
- les participations aux animations organisées dans le cadre de la fête des seniors,
- les participations aux sorties culturelles organisées pour les seniors tout au long de l'année,
- les participations aux repas mensuel des seniors avec animation dans les résidences autonomie.

ARTICLE IV : Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds du régisseur,
- carte bancaire pour retrait d'espèces dans les DAB,
- virement bancaire

ARTICLE V : Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virement bancaire,
- avis de prélèvement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du carnet à souches.

ARTICLE VI : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 20 000€.

ARTICLE VII : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE VIII : Le montant maximum d'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 29 000€.

ARTICLE IX : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne (n° compte DFT : 00002001469).

ARTICLE X : Pour la partie dépenses, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant maximum de l'avance fixé à l'article VI,
- au minimum une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE XI : Pour la partie recettes, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article VIII,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE XII : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE XIII : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE XIV : La présente délibération prend effet dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE XV : La Présidente du Conseil d'Administration du CCAS et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Cécile BRÉON
Vice-Présidente

Signé